

Catégorie : Réglementation Temporaire de Circulation et de Stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COREA RÉALISATION - Pose d'échafaudage -16 Rue Pasteur

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation,

R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 -1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU le règlement de voirie adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

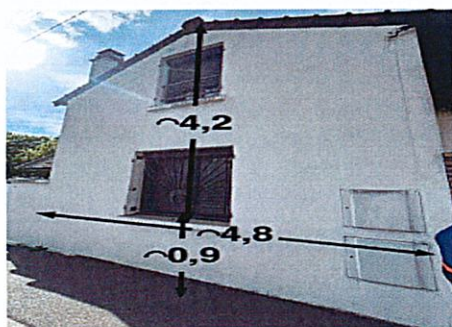
VU la délibération N° 047 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2025, fixant le montant des redevances d' Occupation du Domaine Public,

VU la demande 13 octobre 2025, de la société, Coréa Réalisation pour le compte de Mr Quemener 16 Rue Pasteur 78260 Achères d'occuper le trottoir pour l'installation d'un échafaudage en vue de travaux de couverture à la même adresse.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Du 28 octobre 2025 et pour une durée calendaire de 14 jours, le demandeur est autorisé à occuper le trottoir pour la mise en place d'un échafaudage au 16 Rue Pasteur à Achères, afin de réaliser des travaux d'isolation.



Article 2 : La société Coréa Réalisations devra mettre en place une déviation des piétons au droit des travaux permettant une circulation en toute sécurité et afin d'éviter les accidents, avant et après l'emprise des 1,20 m au sol.

Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose desdits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 5 : Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.

La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire. Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être remarquée.

Article 6 : Cette autorisation est accordée au propriétaire moyennant un droit de voirie de 53,20 € pour deux semaines, au tarif en vigueur actuellement, qui devra être réglé auprès du Trésor Public à la réception du titre de recette.

$1,40 \text{ m}^2 \times 5 \text{ m}^2 = 7 \text{ m}^2$ soit $7 \times 3,80 \text{ €} = 26,60 \text{ €}$ pour deux semaines $\times 2 = 53,20 \text{ €}$

Article 7 : En cas d'imprévu et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 8 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'Occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine public. Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 10 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 11 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères, les Finances, ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : annexe attestation de fin de travaux

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 15/10/2025

Le Maire Adjoint chargé
l'Entretien du Patrimoine,
des Travaux, de la Voirie
et de la Propreté,
Monsieur Daniel GIRAUD.

ATN°192.25



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
CU GPSEO
SDIS d'Achères
Mr QUEMENER